

Avis du CNOA - Projet de décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes pris en application de la loi Macron

Le décret devait initialement préciser les modalités de mise en œuvre de la loi Macron sur le droit d'installer des publicités dans 53 équipements sportifs. Ce projet intègre toutefois un assouplissement de la réglementation portant sur les grands panneaux dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants où ils sont actuellement interdits. Il présente un risque fort de pollution visuelle et de dénaturation du paysage sur l'ensemble du territoire.

Certaines dispositions relatives aux impacts de la publicité et aux modalités de contrôle des dispositifs lumineux sont également contradictoires avec les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement et la COP21.

Il appelle les observations suivantes :

Article 1 du projet de décret - Publicité au sein des emprises des enceintes sportives d'une capacité supérieure à 15 000 places

Le CNOA s'interroge sur la pertinence de la surface maximum retenue pour la publicité autorisée au sein des emprises des 53 stades et équipements sportifs visés par le projet de décret.

Considérant que ni la loi, ni le projet de décret font de l'insertion architecturale une condition de licéité des publicités lumineuse et numérique sur l'emprise de ces équipements, le seuil de 50m² et la potentielle élévation à plus de 10 mètres du sol apparaissent disproportionnées et fortement susceptibles de participer à l'altération des dimensions architecturales de ces équipements.

Article 2 du projet de décret - Elargissement des catégories d'agglomérations pouvant installer des publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'extension du droit d'installer des panneaux publicitaires non lumineux de très grands formats dans les 1 532 villes concernées étend le risque de pollution visuelle généré par ce type d'affichage publicitaire à des communes qui étaient jusqu'à présent préservées.

Le texte présente donc un risque majeur de dénaturation du paysage urbain de ces villes d'autant plus que dans sa rédaction proposée, il n'encadre pas les surfaces autorisées pour ce type de publicité, augmentant le risque d'installation de panneau géant dans ces agglomérations.

1ère observation : le CNOA émet un avis défavorable à cette mesure et demande le retrait de l'article 2 du projet de décret qui complète les articles R.581-31 et R.581-32 du Code de l'environnement

Article 3 du projet de décret - Conditions de licéité des publicités lumineuses

Le projet de décret substitue aux seuils normatifs de contrôle de luminosité, un caractère excessif et une notion d'éblouissement dont les critères de qualification ne sont pas définis.

- ⇒ L'absence de critères pour caractériser la luminosité excessive et la notion non définie d'éblouissement risque de générer d'importantes difficultés pour les autorités compétentes en matière de police et va à l'encontre d'une harmonisation territoriale du contrôle.

La mise en place de ces dispositifs n'est soumise qu'à un contrôle a posteriori qui risque d'engendrer le maintien de dispositifs irréguliers et de générer des coûts supplémentaires de dépose qui pourraient être évités par un contrôle *a priori*.

Le renvoi à l'arrêté ministériel persisterait ainsi à l'article R.581-15 du Code de l'environnement alors que la 9e proposition du rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative suggérait de supprimer le renvoi à cet arrêté, proposition reprise dans le document explication des mesures annexé au projet de décret.

2^{ème} observation : le projet de décret doit être complété pour :

- intégrer des critères objectifs et mesurables permettant de caractériser la luminosité excessive et l'éblouissement
- prévoir un contrôle a priori des dispositifs afin de le rendre effectif
- clarifier l'utilisation des seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse et le sort de l'arrêté ministériel dont la mention persiste à l'article 581-15

La suppression de la mention de l'efficacité lumineuse des sources paraît contraire à l'objectif poursuivi par l'article L583-1 du Code de l'environnement qui vise également à *prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie*

3^{ème} observation : le projet de décret doit être modifié pour rétablir la mention de l'efficacité lumineuse dans le contrôle des publicités lumineuses afin d'être conforme avec le Code de l'environnement.

Article 4 du projet de décret – Mode de calcul des surfaces publicitaires

L'exclusion des dispositifs d'encadrement des publicités du mode de calcul des surfaces utilisées présente un fort risque d'agrandir sensiblement la taille des dispositifs publicitaires et de renforcer incidemment la pollution visuelle.

4^{ème} observation : le CNOA émet un avis défavorable à cette mesure et demande le retrait de l'article 4 du projet de décret afin de maintenir la rédaction actuelle des articles R.581-24 et R.581-65 du Code de l'environnement.